

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2013-10-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2013-10-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE.
SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-11-04	<i>Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34819) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-11-06	<i>John Doe, Requester et al. v. Minister of Finance for the Province of Ontario</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34828)
2013-11-07	<i>Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34986) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-11-08	<i>Craig Jaret Hutchinson v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (35176)
2013-11-08	<i>Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (35180)
2013-11-12 2013-11-13 2013-11-14	<i>In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order P.C. 2013-70, dated February 1, 2013</i> (Can.) (Civil) (Reference) (35203)
2013-11-15	<i>Peracomo Inc., et al. v. Telus Communications Company, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (34991)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34819 *Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada and Professional Institute of the Public Service of Canada*

Charter - Freedom of association - Privacy law - Labour relations - Administrative law - Judicial review - Standard of review - What is the appropriate standard of review? - Whether the provision of home contact information to the unions is a consistent use under para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Do sections 185 and 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, violate s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they have the effect of requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and home phone number of its employees? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant is an employee of the Canada Revenue Agency (“CRA”), in a job classification for which the Professional Institute of the Public Service of Canada (the “Union”) is the bargaining agent. Ms. Bernard has declined to join the Union, and she seeks to prevent CRA from disclosing her home contact information to the Union. She brought an application for judicial review of a consent order by the Public Service Labour Relations Board (the “Board”) which authorized the disclosure of her home contact information to the Union subject to certain safeguards. The Federal Court of Appeal remitted the matter for a decision of the Board on what information the employer must provide to enable the Union to discharge its obligations under the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, without breaching the employees’ rights under the *Privacy Act: Bernard v. Canada*, 2010 FCA 40. The Board found the appellate court’s instructions were limited to assessing the privacy rights of employees and refused to consider the appellant’s *Charter* argument that disclosure of the information violated her freedom not to associate. It went on to determine that disclosure of the information was authorized by para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, because the Union’s intended use of it was consistent with the purpose for which it was obtained by the CRA. Its original order was amended to add further safeguards. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant’s application for judicial review on the basis that the Board’s decision was reasonable.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34819

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2012

Counsel: Elizabeth Bernard, unrepresented
Anne Turley for the respondent Attorney General of Canada
Peter C. Engelmann for the respondent Professional Institute of the Public Service
Michael A. Feder, *Amicus Curiae*

34819 *Elizabeth Bernard c. Procureur général du Canada et Institut professionnel de la fonction publique du*

Canada

Charte - Liberté d'association - Droit relatif au respect de la vie privée - Relations du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La communication de coordonnées personnelles aux syndicats est-elle un usage compatible au sens de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L'article 185 et l'alinéa 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils ont pour effet d'obliger l'employeur à fournir à un agent négociateur l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone résidentiel de ses employés? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelante était une employée de l'Agence de revenu du Canada (« CRA »), dans une catégorie d'emploi pour laquelle l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (le « syndicat ») était l'agent négociateur. Madame Bernard avait refusé de devenir membre du syndicat et elle cherche à empêcher l'ARC de communiquer ses coordonnées personnelles au syndicat. Elle a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une ordonnance sur consentement rendue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») qui a autorisé la communication de ses coordonnées personnelles au syndicat sous réserve de certaines mesures de protection. La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision quant aux renseignements que l'employeur doit fournir pour permettre au syndicat de s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, sans porter atteinte aux droits qui sont conférés aux employés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : *Bernard c. Canada*, 2010 CAF 40. La Commission a conclu que les directives de la Cour d'appel se limitaient à l'évaluation des droits à la vie privée des employés et a refusé de considérer l'argument de l'appelante fondée sur la *Charte* selon lequel la communication des renseignements violait sa liberté de ne pas s'associer. La Commission a conclu en outre que la communication des renseignements était autorisée par l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, étant donné que l'usage qu'elle entendait faire de ceux-ci était compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis par l'ARC. Sa première ordonnance a été modifiée par l'ajout de mesures de protection supplémentaires. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante, jugeant que la décision de la Commission était raisonnable.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 34819
Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2012
Avocats : Elizabeth Bernard, non représentée
Anne Turley pour l'intimé le procureur général du Canada
Peter C. Engelmann pour l'intimé l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Michael A. Feder, *amicus curiae*

34828 *John Doe, Requester v. Minister of Finance for the Province of Ontario - and between - Information and Privacy Commissioner of Ontario (Diane Smith, Adjudicator) v. Minister of Finance for the Province of Ontario*

(SEALING ORDER)

Access to information - Exemptions - Advice or recommendations to Minister - Whether the exemption for "advice and recommendations" at s. 13(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses the presentation of a range of policy options and evaluative or analytical commentary that does not reveal a suggested course of action or a preferred option - Whether the exemption for "advice and

recommendations” at s. 13(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses information which is not communication to a decision-maker, and does not reveal advice or recommendations communicated to a decision-maker - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Information and Privacy Commissioner was unreasonable in answering each of the above questions in the negative in this case - *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, s. 13(1).

Pursuant to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (“Act”), the appellant requested records from the Minister of Finance that concerned the issue of retroactivity and the effective date of amendments made to s. 2 of the *Corporations Tax Act*, R.S.O. 1990, c. C-40. The records were sought as part of a dispute over tax liability. The Minister denied access to the records arguing, among other things, that they contained advice or recommendations which meant they were exempt from disclosure pursuant to s. 13(1) of the *Act*. The Information and Privacy Commissioner subsequently ordered disclosure of the records on the basis that they were in draft form, did not contain a suggested course of action, and that there was no evidence that they had been communicated to the decision-maker and therefore no evidence they had been used in the Minister’s deliberative process. The Divisional Court dismissed the Minister’s application for judicial review in part. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34828

Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2012

Counsel: Alan M. Schwartz, Q.C., Alex D. Cameron and Kevin H. Yip for the appellant
John Doe
William S. Challis for the appellant Information and Privacy Commissioner of Ontario
Sara Blake and Kisha Chatterjee for the respondent

34828 M. Untel, requérant c. Ministre des Finances de la province d’Ontario - et entre - Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée de l’Ontario (Diane Smith, arbitre) c. Ministre des Finances de la province d’Ontario

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Accès à l’information - Exceptions - Avis ou recommandations au ministre - L’exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle la présentation d’un éventail d’options stratégiques et de commentaires d’appréciation ou analytiques qui ne révèlent aucune orientation ou option à privilégier? - L’exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle les renseignements qui ne sont pas une communication à un décideur et ne révèlent aucun avis ou recommandation communiqué à un décideur? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée a agi de façon déraisonnable en répondant à chacune des questions ci-dessus par la négative dans la présente affaire? - *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, par. 13(1).

Conformément à la *Loi sur l’accès à l’information et à la protection de la vie privée* (la « Loi »), l’appelant a demandé au ministre des Finances de lui communiquer des documents portant sur la question de la rétroactivité et de la date de prise d’effet des modifications apportées à l’art. 2 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, ch. C-40. Les documents étaient demandés dans le cadre d’un litige fiscal. Le ministre a refusé de produire les documents, soutenant entre autres qu’ils contenaient des avis ou recommandations, ce qui les soustrayait à la divulgation conformément au par. 13(1) de la Loi. Le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée a par la suite ordonné que les documents soient divulgués parce qu’ils étaient à l’état d’ébauche, qu’ils ne contenaient aucun plan d’action, et parce que rien n’indiquait qu’ils avaient été communiqués au décideur et, par conséquent, qu’ils avaient servi dans le cadre du processus de délibération du ministre. La Cour divisionnaire a

rejeté en partie la demande de contrôle judiciaire du ministre. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34828

Arrêt de la Cour d'appel : le 24 février 2012

Avocats : Alan M. Schwartz, c.r., Alex D. Cameron et Kevin H. Yip pour l'appelant M. Untel
William S. Challis pour l'appelant Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
Sara Blake et Kisha Chatterjee pour l'intimé

34986 *Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xenigwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region, and the Attorney General of Canada*

Aboriginal law - Aboriginal title - Manner in which courts must proceed to identify "definite tracts of land" to which Aboriginal title applies - Whether the Court of Appeal erred by creating a new test that restricts all Aboriginal title claims to particular sites - Whether the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, provides statutory authority to manage and dispose of timber assets on Aboriginal title lands - Whether the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, or the *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, are constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands, in view of Parliament's exclusive legislative authority set out in s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, or the *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, c. 159, or their predecessor legislation, are constitutionally inapplicable in whole or in part to Tsilhqot'in Aboriginal title lands to the extent that they authorize unjustified infringements of Tsilhqot'in Aboriginal title, by virtue of ss. 35(1) and 52 of the *Constitution Act, 1982*.

Roger William is the former chief of the Xenigwet'in First Nation. On behalf of the Xenigwet'in First Nations Government and all Tsilhqot'in people, he filed a claim seeking, among other things, recognition of Aboriginal title to two tracts of land in the Tsilhqot'in traditional territory. The tracts of land are located in a remote part of the Chilcotin region of central British Columbia and consist mainly of undeveloped land.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34986

Judgment of the Court of Appeal: June 27, 2012

Counsel: David M. Rosenberg, Q.C. and Jay Nelson for the appellant
Mark Kindrachuk, Q.C., Brian McLaughlin and Jan Brongers for the respondent
Attorney General of Canada
Patrick G. Foy, Q.C. and Kenneth J. Tyler for the respondents Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region

34986 *Roger William, en son propre nom et au nom de tous les autres membres du Xenigwet'in First Nations Government et au nom de tous les autres membres de la Nation Tsilhqot'in c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique et le chef régional de la région de Cariboo Forest et le procureur général du Canada*

Droits des Autochtones - Titre aborigène - Manière dont les tribunaux doivent procéder pour identifier les « secteurs biens définis du territoire » auxquels le titre aborigène s'applique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de créer un nouveau critère qui limite toutes les revendications fondées sur le titre aborigène à des emplacements particuliers? - La *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 confère-t-elle le pouvoir légal de gérer et d'aliéner des avoir forestiers sur des terres visées par un titre aborigène? - La *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 ou la *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou les lois qu'elles ont remplacées, sont-elles constitutionnellement inapplicables en tout ou en partie aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène, vu l'autorité législative exclusive du Parlement prévue au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - La *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 ou la *Forest Practices Code of British Columbia Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 159, ou les lois qu'elles ont remplacées, sont-elles constitutionnellement inapplicables en tout ou en partie aux terres des Tsilhqot'in visées par un titre aborigène dans la mesure où elles autorisent des atteintes injustifiées au titre aborigène des Tsilhqot'in, en vertu des art. 35(1) et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Roger William est l'ancien chef de la Première nation des Xení Gwet'in. Au nom du gouvernement des Premières nations de Xení Gwet'in et de tout le peuple Tsilhqot'in, il a déposé une demande sollicitant notamment la reconnaissance du titre aborigène à l'égard de deux secteurs dans le territoire traditionnel des Tsilhqot'in. Les secteurs du territoire sont situés dans une partie éloignée de la région de Chilcotin du centre de la Colombie-Britannique et sont constitués principalement de terres non mises en valeur.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34986

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 juin 2012

Avocats : David M. Rosenberg, c.r. et Jay Nelson pour l'appelant
Mark Kindrachuk, c.r., Brian McLaughlin et Jan Brongers pour l'intimé
procureur général du Canada
Patrick G. Foy, c.r. et Kenneth J. Tyler pour les intimés Sa Majesté la Reine du
chef de la Province de Colombie-Britannique et le chef régional de la région de
Cariboo Forest

35176 *Craig Jaret Hutchinson v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Meaning of "sexual activity in question" in s. 273.1(1) of *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law by incorrectly interpreting the definition of consent in s. 273.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the circumstances in which consent is vitiated, as set out in s. 265(3) of the *Criminal Code*.

Mr. Hutchinson was charged with aggravated sexual assault for poking holes in the condoms he used with his partner, knowing she did not want to get pregnant. At his first trial, he was acquitted on a directed verdict, but the Court of Appeal reversed that decision and ordered a new trial. At retrial, Mr. Hutchinson was convicted of sexual assault because the trial judge found that while the complainant may have consented to the sexual intercourse, she did not consent to unprotected sexual intercourse. Mr. Hutchinson appealed his conviction, arguing that the complainant freely and voluntarily consented to having sexual intercourse with him and that his deception over the condoms, however reprehensible, was not enough to vitiate that consent. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Farrar J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in finding that there was no consent under s. 273.1(1) of the *Criminal Code*, and that the proper approach would have been to determine whether consent was vitiated by fraud under s. 265(3)(c).

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 35176
Judgment of the Court of Appeal: January 3, 2013
Counsel: Luke A. Craggs for the appellant
Kenneth W.F. Fiske, Q.C. for the respondent

35176 *Craig Jaret Hutchinson c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Sens des mots « activité sexuelle » au par. 273.1(1) du *Code criminel* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant mal la définition du consentement à l'art. 273.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et les circonstances dans lesquelles le consentement est vicié, aux termes du par. 265(3) du *Code criminel*?

Monsieur Hutchinson a été accusé d'agression sexuelle grave pour avoir percé des trous dans les condoms qu'il utilisait avec sa partenaire, sachant qu'elle ne voulait pas tomber enceinte. À son premier procès, il a été acquitté suite à un verdict imposé, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision et a ordonné un nouveau procès. Au second procès, M. Hutchinson a été déclaré coupable d'agression sexuelle parce que le juge du procès a conclu que même si la plaignante a pu consentir aux rapports sexuels, elle n'avait pas consenti à des rapports sexuels non protégés. Monsieur Hutchinson a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant que la plaignante avait librement et volontairement consenti à avoir des rapports sexuels avec lui et que sa tromperie au sujet des condoms, bien que répréhensible, ne suffisait pas à vicier ce consentement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Farrar aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès avait eu tort de conclure qu'il n'y avait pas eu de consentement au sens du par. 273.1(1) du *Code criminel*, et qu'il aurait plutôt fallu se demander si le consentement avait été vicié par la fraude aux termes de l'al. 265(3)c).

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 35176
Arrêt de la Cour d'appel : le 3 janvier 2013
Avocats : Luke A. Craggs pour l'appellant
Kenneth W.F. Fiske, c.r. pour l'intimée

35180 *Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Expert evidence - Admissibility - Whether the trial judge erred in admitting and relying on the expert evidence of the police officer.

Mr. Sekhon was convicted of importation and possession for the purposes of trafficking of 50 kilos of cocaine that was seized by border officers who found it hidden in the compartment of a pickup truck he tried to drive from the United States into Canada. The case against Mr. Sekhon was entirely circumstantial, and the only issue at trial was whether he knew of the cocaine in the truck, such that it was in his custody and control. On appeal, Mr. Sekhon argued among other things that the trial judge should not have admitted or relied on the expert evidence of a police officer who testified that in his experience as an investigator he had never encountered a blind courier and that individuals tasked with importing controlled substances in such large amounts would be part of a closely-knit organization and would know what commodity they were importing because it would be factored into the fee they would have negotiated. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Newbury J.A., dissenting, would

have allowed the appeal and ordered a new trial. In her view, the expert evidence should never have been admitted or relied upon because it was anecdotal, and even if relevant, was highly prejudicial.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 35180
Judgment of the Court of Appeal: December 19, 2012
Counsel: Richard C.C. Peck, Q.C. for the appellant
C.W. Greenwood for the respondent

35180 *Ajitpal Singh Sekhon c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve d'expert - Admissibilité - Le juge du procès a-t-il eu tort d'admettre la preuve d'expert du policier et de se fonder sur cette preuve?

Monsieur Sekhon a été déclaré coupable d'importation et de possession en vue du trafic de 50 kilos de cocaïne saisie par des agents des services frontaliers qui l'avaient trouvée cachée dans le compartiment d'une camionnette qu'il avait essayé de conduire des États-Unis au Canada. La preuve contre M. Sekhon était entièrement circonstancielle et la seule question en cause au procès était de savoir s'il savait que la cocaïne se trouvait dans la camionnette, de sorte qu'il en avait la garde et le contrôle. En appel, M. Sekhon a notamment plaidé que le juge du procès n'aurait pas dû admettre — ni se fonder sur — la preuve d'expert d'un policier qui a affirmé, dans son témoignage, que dans sa carrière d'enquêteur, il n'avait jamais vu de passeurs qui ne savaient pas ce qu'ils transportaient et que les personnes chargées d'importer des substances désignées en si grandes quantités faisaient partie d'une organisation tissée serrée et qu'elles savaient ce qu'elles importaient parce que la nature de la marchandise était prise en compte dans le tarif qu'elles avaient négocié. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Newbury, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le juge du procès n'aurait jamais dû admettre la preuve d'expert ou se fonder sur cette preuve parce qu'elle était anecdotique et que même si elle était pertinente, elle était très préjudiciable.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 35180
Arrêt de la Cour d'appel : le 19 décembre 2012
Avocats : Richard C.C. Peck, c.r. pour l'appellant
C.W. Greenwood pour l'intimée

35203 *In the matter of a reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order in Council P.C. 2013-70, dated February 1, 2013*

Constitutional law - Amendment procedures - Senate - Reference

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act*, refers to the Supreme Court of Canada for hearing and consideration the following six questions:

1. In relation to each of the following proposed limits to the tenure of Senators, is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to make amendments to section 29 of the *Constitution Act, 1867* providing for

- (a) a fixed term of nine years for Senators, as set out in clause 5 of Bill C-7, the *Senate Reform Act*;
- (b) a fixed term of ten years or more for Senators;
- (c) a fixed term of eight years or less for Senators;
- (d) a fixed term of the life of two or three Parliaments for Senators;
- (e) a renewable term for Senators, as set out in clause 2 of Bill S-4, *Constitution Act, 2006 (Senate tenure)*;
- (f) limits to the terms for Senators appointed after October 14, 2008 as set out in subclause 4(1) of Bill C-7, the *Senate Reform Act*; and
- (g) retrospective limits to the terms for Senators appointed before October 14, 2008?

2. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to enact legislation that provides a means of consulting the population of each province and territory as to its preferences for potential nominees for a appointment to the Senate pursuant to a national process as was set out in Bill C-20, the *Senate Appointment Consultations Act*?

3. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to establish a framework setting out a basis for provincial and territorial legislatures to enact legislation to consult their population as to their preferences for potential nominees for appointment to the Senate as set out in the schedule to Bill C-7, the *Senate Reform Act*?

4. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to repeal subsections 23(3) and (4) of the *Constitution Act, 1867* regarding property qualifications for Senators?

5. Can an amendment to the Constitution of Canada to abolish the Senate be accomplished by the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982*, by one of the following methods:

- (a) by inserting a separate provision stating that the Senate is to be abolished as of a certain date, as an amendment to the *Constitution Act, 1867* or as a separate provision that is outside of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* but that is still part of the Constitution of Canada;
- (b) by amending or repealing some or all of the references to the Senate in the Constitution of Canada; or
- (c) by abolishing the powers of the Senate and eliminating the representation of provinces pursuant to paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Constitution Act, 1982*?

6. If the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982* is not sufficient to abolish the Senate, does the unanimous consent procedure set out in section 41 of the *Constitution Act, 1982* apply?

File No.: 35203

Counsel: Robert J. Frater, Christopher Rupa and Warren J. Newman,
for the Attorney General of Canada

35203 *Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil concernant la réforme du Sénat tel que formulé dans le décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013*

Droit constitutionnel - Procédures d'amendement - Sénat - Renvoi

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil soumet pour avis de la Cour suprême du Canada les six questions suivantes :

1. Pour chacune des limites ci-après proposées pour la durée du mandat des sénateurs, le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour apporter les modifications à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir :

a) un mandat d'une durée fixe de neuf ans, tel que le proposent l'article 5 du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;

b) un mandat d'une durée fixe de dix ans ou plus;

c) un mandat d'une durée fixe de huit ans ou moins;

d) un mandat d'une durée fixe de deux ou trois législatures;

e) le renouvellement du mandat des sénateurs, tel que le propose l'article 2 du projet de loi S-4, *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*;

f) une limite à la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008, tel que le propose le paragraphe 4(1) du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;

g) une limite rétrospective à la durée du mandat des sénateurs nommés avant le 14 octobre 2008?

2. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour édicter des lois qui permettraient de consulter, dans le cadre d'un processus national, la population de chaque province et territoire afin de faire connaître ses préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux, conformément au projet de loi C-20, *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*?

3. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour prévoir un cadre qui viserait l'édition de lois par les législatures provinciales et territoriales - conformes à l'annexe du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat* -, pour consulter leurs populations afin de connaître leurs préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux?

4. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour abroger les paragraphes 23(3) et (4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la qualification des sénateurs en matière de propriété?

5. Pourrait-on, par l'un des moyens ci-après, avoir recours à la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour abolir le Sénat :

a) ajouter une disposition distincte prévoyant que le Sénat serait aboli à une date précise, à titre de modification de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou de disposition distincte des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* s'inscrivant néanmoins dans la Constitution du Canada;

b) modifier ou abroger en tout ou en partie les renvois au Sénat dans la Constitution du Canada;

c) abroger les pouvoirs du Sénat et éliminer la représentation des provinces en vertu des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

6. Si la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet pas d'abolir le Sénat, faudrait-il recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 41 de cette loi?

N° du greffe: 35203

Avocats: Robert J. Frater, Christopher Rupar et Warren J. Newman,
pour le procureur général du Canada

34991 *Peracomo Inc., Réal Vallée, the owners and all other persons interested in the fishing vessel “Realice” and the fishing vessel “Realice” v. Telus Communications Company, Hydro-Québec, Bell Canada, Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada*

Maritime Law - Whether the appellants should be deprived of their right to limit liability under the *Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims*, 1976, as amended in 1996 - Whether the appellants should be deprived of the benefit of their insurance coverage - Whether the appellant Réal Vallée is personally liable - *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, Schedule I, art. 4 - *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22, section 53(2).

The appellant Réal Vallée is a fisherman who operated the fishing boat *Realice* in the St. Lawrence River between Baie Comeau and Rivière-à-Claude in the crab fishing zone designated “Zone 17”. At the time of the incident, Mr. Vallée was 58 years of age and had been fishing since the age of 15. He is the sole shareholder and president of the appellant Peracomo Inc. which owns the fishing vessel *Realice*. In 2005, Mr. Vallée was fishing for crab when one of his anchors snagged an obstacle which turned out to be a cable known as the Sunoque I. The respondents Société Telus Communications and Hydro-Québec co-own the Sunoque I while Bell Canada has a right of use in it. After snagging the cable in 2005, Mr. Vallée saw a map or a chart in a local museum (a former church) which showed a line drawn running through the area in which he fished and which had “abandonné” written on it by hand. On this basis, when he snagged the cable again in 2006, he believed that the cable was abandoned and proceeded to cut the cable with a circular electric saw and buoyed the end with the caught anchor. He returned to the same area in the next day or two, freed the anchor and again cut the cable a second time. The Telus respondents thereafter filed suit against the appellants to recover the costs to repair the severed cable.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34991

Judgment of the Court of Appeal: June 29, 2012

Counsel: Nicholas J. Spillane for the appellants
Jean-François De Rico, Jean Grégoire, Michel Jolin and John O’Connor for the
Telus respondents
Jean-François Bilodeau for the respondent Royal and Sun Alliance Insurance
Company of Canada

34991 *Peracomo Inc., Réal Vallée, les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire de pêche « Realice » et le navire de pêche « Realice » c. Société Telus Communications, Hydro-Québec, Bell Canada, Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, société d’assurances*

Droit maritime - Les appelants doivent-ils être privés de leur droit de limiter leur responsabilité en application de la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, telle que modifiée en 1996? - Les appelants doivent-ils être privés de l’avantage de leur couverture d’assurance? - L’appelant Réal Vallée est-il personnellement responsable? - *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, Annexe I, art. 4 - *Loi sur l’assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, paragraphe 53(2).

L’appelant Réal Vallée est un pêcheur qui exploitait le navire de pêche *Realice* dans le fleuve Saint-Laurent entre Baie Comeau et Rivière-à-Claude dans la zone de pêche au crabe désignée « Zone 17 ». Au moment de l’incident, M. Vallée était âgé de 58 ans et pratiquait la pêche depuis l’âge de 15 ans. Il est l’unique actionnaire et président de l’appelante Peracomo Inc. qui est propriétaire du navire de pêche *Realice*. En 2005, M. Vallée pêchait le crabe

lorsqu'une de ses ancrés a accroché un obstacle qui s'est révélé être un câble connu sous le nom de Sunoque I. Les intimées Société Telus Communications et Hydro-Québec sont copropriétaires du Sunoque I tandis que Bell Canada a le droit d'usage à son égard. Après avoir accroché le câble en 2005, M. Vallée a vu une carte dans un musée local (une ancienne église) qui indiquait une ligne qui passait dans la zone dans laquelle il pêchait et au-dessus de laquelle était écrit à la main le mot « abandonné ». Par conséquent, lorsqu'il a accroché de nouveau le câble en 2006, il croyait que le câble avait été abandonné et il l'a coupé avec une scie électrique circulaire. Il est retourné au même emplacement le lendemain ou le surlendemain, a libéré l'ancre et a de nouveau coupé le câble une deuxième fois. Par la suite, les intimées Telus ont intenté une poursuite contre les appelants pour récupérer les frais de réparation du câble sectionné.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 34991

Arrêt de la Cour d'appel : le 29 juin 2012

Avocats : Nicholas J. Spillane pour les appelants
Jean-François De Rico, Jean Grégoire, Michel Jolin et John O'Connor pour les intimées Telus
Jean-François Bilodeau pour l'intimée Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, société d'assurances